

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-01-2023

Règlement modifiant le règlement de zonage 606-2023 afin de modifier la grille de la zone H55 pour y autoriser les habitations multifamiliales isolées de 16 logements maximum

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de modification au règlement de zonage 606-2023 pour modifier la zone H55 pour permettre de l'habitation multifamiliale isolée d'au moins 12 logements pour compléter la phase 1 du projet du Carré de la Passerelle ;
- CONSIDÉRANT QUE le seuil minimal de densité résidentielle devant être atteint pour les nouveaux projets situés dans le périmètre urbain d'ici 2031 est de 16 logements/hectare, tel qu'indiqué dans le Plan d'urbanisme 605-2023 de la Municipalité, seuil découlant des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- CONSIDÉRANT QUE les zones M59 et M62 adjacentes à la zone H55 autorisent de l'habitation multifamiliale isolée de 16 logements maximum et que la zone M62 est adjacente à la rue René;
- CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de la zone est actuellement non développée;
- CONSIDÉRANT QUE le 8 logements jumelés est autorisé dans la présente zone H55 et qu'esthétiquement le gabarit proposé est l'équivalent d'un 16 logements isolé;
- CONSIDÉRANT la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage 606-2023, plus spécifiquement la grille de la zone H55 pour y autoriser les habitations multifamiliales isolées de 16 logements maximum;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du _____ par _____;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

- ARTICLE 2: Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement de zonage 606-01-2023.»
- ARTICLE 3: La grille H55 est modifiée de la façon suivante :
- Ajouter une colonne supplémentaire à la grille H55 pour permettre les habitations multifamiliales isolées de 16 logements maximum.
- ARTICLE 4: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage 606-2023 qu'il modifie.
- ARTICLE 5: Le règlement de zonage 606-2023 n'est pas autrement modifié.
- ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier
par intérim

PROJET